



Chapitre C-23

LOI SUR LES CLUBS DE RÉCRÉATION

SECTION I

DE LA CONSTITUTION DU CLUB EN CORPORATION

- Procédure:** **1.** Dix, ou un plus grand nombre de personnes, domiciliées dans quelque partie du Canada, qui désirent se former en association, cercle ou club, dans un but de récréation et d'instruction pour l'esprit et de délassement pour le corps, ou dans le but de développer et d'encourager le tourisme, ou en société musicale ou en association d'automobilistes, peuvent être constituées en corporation civile, en procédant de la manière suivante:
- Consentement municipal;** **1°** En obtenant, dans ce but, l'assentiment et l'autorisation du conseil municipal du lieu de leur domicile, s'il est situé au Québec, ou de l'endroit où cette association aura son siège social au Québec;
- Déclaration;** **2°** En signant une déclaration en double, dans laquelle elles mentionnent le nom de l'association, l'objet pour lequel elles veulent être constituées en corporation et l'endroit où cette association aura son siège social;
- Production à la cour.** **3°** En déposant un des doubles de cette déclaration, avec le certificat d'approbation du conseil municipal, entre les mains du protonotaire de la Cour supérieure du district dans lequel l'association doit être établie.
- Certificat.** Un certificat en double est délivré par le protonotaire à toute telle association, constatant que cette déclaration a été faite.
- Enregistrement.** Un des doubles est déposé au bureau de la division d'enregistrement où se trouve l'association et l'autre double est transmis sans délai au ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières.

S. R. 1964, c. 298, a. 1; 1969, c. 26, a. 115; 1975, c. 76, a. 11.

- Honoraires.** **2.** Le protonotaire a droit à un honoraire de cinquante centins pour le certificat qu'il donne, et le registraire a un honoraire d'un dollar pour le dépôt qu'il fait et le certificat qu'il fournit conformément à la présente loi.

S. R. 1964, c. 298, a. 2.

Corporation. **3.** Après les formalités ci-dessus accomplies, les personnes qui demandent l'existence corporative et telles autres qui peuvent, par la suite, devenir membres de l'association, forment une corporation sous les nom et raison énoncés dans la déclaration.

S. R. 1964, c. 298, a. 3.

Changement de nom. **4.** Les membres de l'association, réunis en assemblée générale, peuvent en tout temps, par résolution, changer le nom de l'association, pourvu qu'une copie de cette résolution, accompagnée d'un certificat de son adoption régulière soit, dans les dix jours après sa passation, déposée au bureau du protonotaire de la Cour supérieure du district dans lequel l'association est établie, qu'une autre copie soit déposée au bureau de la division d'enregistrement où elle existe, et qu'une autre copie soit envoyée au ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières, et qu'avis du changement de nom soit publié une fois dans la *Gazette officielle du Québec*, une fois dans un journal français et une fois dans un journal anglais publiés dans le district.

Effet. L'association, sous son nouveau nom, jouit et est revêtue de tous les privilèges et est sujette à tous les devoirs et obligations de l'association sous son ancien nom.

S. R. 1964, c. 298, a. 4; 1968, c. 23, a. 8; 1969, c. 26, a. 115; 1975, c. 76, a. 11.

SECTION II

DES POUVOIRS GÉNÉRAUX DU CLUB

Acquisition de biens. **5.** Dans un village ou une ville n'ayant pas trois mille habitants, toute association, ainsi constituée, a le pouvoir d'acquérir et de posséder, dans les limites de la municipalité qui en a autorisé la constitution ou dans les limites d'une municipalité voisine dans le même district judiciaire et la même division d'enregistrement, des biens mobiliers et immobiliers, nécessaires à l'usage de l'association, dont la valeur annuelle n'excède pas mille dollars, et dans les cités, villes et villages ayant trois mille habitants ou plus, des biens mobiliers ou immobiliers dont la valeur annuelle n'excède pas deux mille dollars.

S. R. 1964, c. 298, a. 5.

Règlements. **6.** L'association peut adopter, pour l'administration de ses affaires, les statuts, les règles ou règlements qu'elle juge à propos, relativement à l'admission et à l'expulsion de ses membres, aux contributions

et amendes qu'il convient de leur imposer, et généralement à l'administration et à la régie de ses affaires.

S. R. 1964, c. 298, a. 6.

SECTION III

DISPOSITIONS DIVERSES

Responsabilité. **7.** Les membres ne sont pas personnellement responsables des dettes de l'association.

S. R. 1964, c. 298, a. 7.

Dispositions applicables. **8.** En tant qu'elles sont applicables, les dispositions de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) régissent les clubs ou associations mentionnés dans l'article 1 et particulièrement les dispositions de la section IV de la partie III de ladite Loi sur les compagnies s'appliquent à ces clubs et associations.

S. R. 1964, c. 298, a. 8.

Liste des membres. **9.** L'association, sur demande d'un membre de la Sûreté du Québec ou d'un membre de la police municipale autorisé par le chef de ce dernier corps, doit produire une liste certifiée des membres qui la composent et une copie certifiée des statuts, règles et règlements adoptés en vertu de l'article 6.

Pénalité. Toute personne qui a la garde de ces documents, ou le président ou gérant de l'association, qui refuse de se rendre à la demande ci-dessus, est passible d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus cent dollars et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois.

S. R. 1964, c. 298, a. 9; 1968, c. 17, a. 97.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 298 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre C-23 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

**STATUTS
REFONDUS, 1964**

**LOIS REFONDUES,
1977**

Chapitre 298

Chapitre C-23

**LOI DES CLUBS DE RÉ-
CRÉATION**

**LOI SUR LES CLUBS
DE RÉCRÉATION**

ARTICLES

ARTICLES

REMARQUES

1 - 9

1 - 9

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

